



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 14327

Texte de la question

M. Alain Rodet * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la directive européenne n° 2001-29 du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Ce texte, s'il faisait l'objet d'une transposition dans le droit français, pourrait permettre d'exempter l'enseignement supérieur et la recherche du paiement de droits lors de l'utilisation ou la communication de certains documents. En effet, les universités s'acquittent déjà d'une redevance pour les photocopies qui a atteint 2,4 millions euros en 2002. D'autre part, elles vont être prochainement soumises au paiement d'un droit de prêt. Cette augmentation importante de leurs charges, couplée à une baisse des dotations qui leur sont attribuées, risque d'avoir des conséquences désastreuses pour l'enseignement supérieur et la recherche dans notre pays. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour faciliter cette transposition qui est déjà effective dans plusieurs États européens.

Texte de la réponse

L'introduction dans la loi de transposition de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 d'une exception pédagogique de caractère général, notamment au profit des établissements d'enseignement supérieur, serait incompatible avec cette directive elle-même et les traités internationaux, notamment l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui interdisent toute exception de nature à porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ou à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit. Une telle initiative serait en effet, sur le plan économique, de nature à spolier les droits de propriété des créateurs, des artistes et des industries culturelles et, par voie de conséquence, à compromettre la poursuite de leur travail, et la pérennité même de certaines entreprises culturelles, notamment dans le secteur de l'édition. La prise en compte des besoins identifiés et réels des établissements d'enseignement supérieur ne peut résulter que d'un dialogue entre les représentants des universités et les ayants droit. Ces derniers ont, dans les années récentes, démontré leur disponibilité à conclure des accords avec le ministère chargé de l'éducation et de la recherche et ont consenti à cette occasion des efforts de modération concernant les rémunérations. Néanmoins, conscient des préoccupations des établissements d'enseignement, le ministère de la culture et de la communication a proposé au ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche de mettre en place des groupes de travail conjoints associant les représentants des ayants droit. Ces groupes de travail, qui viennent de commencer à se réunir, doivent permettre de dégager la voie adéquate pour parvenir, avant la fin de cette année, à un juste équilibre entre le respect de la propriété littéraire et artistique et l'intérêt bien compris de l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14327

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1934

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8000